



Arrêt

n° 274 349 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / X

**En cause : X agissant tous les deux en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs
X - X - X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2021 par X et X agissant tous les deux en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X , X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 08 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2022.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre trois décisions intitulées « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante, D.M.A., est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après tes documents, tu es de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Après avoir rencontré des problèmes en Tchétchénie, tes parents (M. et Mme [D.A.] et [A.] – SP [...]) ont décidé de fuir leur pays et de venir en Europe. C'est ainsi qu'en décembre 2017, tous ensemble, vous êtes arrivés à Malte. Tes parents y ont introduit une demande de protection internationale et ont obtenu le statut de réfugié en juin 2018.

En janvier 2019, inquiétés par plusieurs incidents survenus à Malte, tes parents ont décidé de quitter cette île et de venir en Belgique. Tes parents ont introduit leur première demande de protection internationale en Belgique en date du 14 mars 2019. Du fait de la protection internationale qu'ils avaient déjà obtenue à Malte, ces demandes ont fait l'objet de décisions les déclarant irrecevables. Dans son arrêt n°240.022 du 25 août 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme les décisions que mes services leur avaient adressées quatre mois plus tôt.

Sans avoir quitté le sol belge, tes parents ont introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 28 septembre 2020 ; lesquelles ont à nouveau fait l'objet de décisions les qualifiant d'irrecevables en date du 13 novembre 2020, concluant cette fois que tes parents n'avaient pas présenté de nouvel élément permettant de renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux étaient respectés en tant que bénéficiaires d'une protection internationale à Malte. A cause de votre déménagement, tes parents n'auraient pris connaissance de ces décisions que trois mois plus tard. Le délai pour introduire un recours étant dépassé, ils ont alors introduit une demande de réouverture de leur dossier ; laquelle leur a été refusée en mars 2021.

En date du 12 juillet 2021 et toujours sans avoir quitté le sol belge, tes parents ont introduit leurs troisièmes demandes de protection internationales – et ce, en même temps que toi et tes deux frères ([I.] et [A.] – SP [...]) avez introduit vos propres demandes, dont la présente.

A l'appui de ta demande et tout comme l'avaient déjà fait tes parents dans le cadre de leurs deuxièmes demandes, tu invoques les mauvaises conditions de vie dans lesquelles tu as dû vivre dans les centres d'accueil maltais. Tu évoques le froid, l'humidité, la puanteur et l'insalubrité du centre dans lequel vous avez dû vivre pendant les six derniers mois à Malte. Comme crainte en cas de retour à Malte, tu invoques la peur de devoir retourner y vivre et/ou de vous retrouver à la rue, sans logement.

Ton avocate déclare que les conditions de vie dans lesquelles vous vous retrouveriez si vous deviez retourner à Malte seraient inhumaines et dégradantes. Elle insiste sur le fait que ton papa (conscient que vous risquiez de devoir y retourner) a déjà essayé, depuis la Belgique, de préparer votre éventuel retour à Malte. Pour ce faire, il aurait contacté des organisations pour qu'elles vous aident à trouver un logement, en vain.

Enfin, ton avocate met en avant votre bonne intégration en Belgique et le risque qu'un renvoi à Malte ne vous fasse devoir tout recommencer à zéro et, de ce fait, ne vous nuise, à toi et à tes frères, psychologiquement parlant ; ce qui, à votre âge, serait néfaste pour votre développement.

En date du 22 et du 25 octobre 2021 nous sont parvenues des précisions et autres rectifications quant à la retranscription des notes de ton entretien personnel (lorsque ton papa a été entendu au nom de ton petit frère, [A.]). Elles ont été prises en considération et il en a été tenu compte lors de la prise de la présente décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, tu as été auditionné par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge. ; cCet entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations.

Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cependant et après examen de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, ta demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, des éléments à disposition du CGRA (cfr les propres dires de tes parents dès leur première demande de protection internationale ainsi que les documents que les autorités maltaises ont délivrés à toute ta famille et que tes parents ont déposés - à savoir, vos titres de séjour à tous en qualité de réfugiés et vos documents de voyage de réfugiés), il ressort que toi et tous les membres de ta famille bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne - à savoir, Malte. Toi et tes parents ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé (à toi et à ta famille) et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires,

tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale ; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire ; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que toi et tes parents avez présentés à l'appui de vos demandes de protection internationale, dans le cadre desquelles il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaires d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que toi et tes parents n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que vos demandes soient jugées recevables.

En effet, à l'appui de ta demande, tout comme l'ont déjà fait tes parents dans le cadre de leurs deuxièmes demandes, tu te plains des mauvaises conditions dans lesquelles tu as dû vivre dans le centre qui vous hébergeait, toi et ta famille, à Malte (NEP pp 6 et 7). Or, force est de constater que mes services ont adressé à tes parents des décisions qualifiant leurs deuxièmes demandes d'irrecevables.

Notons d'ailleurs aussi que, dans le cadre de leurs troisièmes demandes - qu'ils ont introduites en même temps que la tienne (la présente), sans qu'il ne soit nécessaire de les entendre à ce sujet, mes services ont à nouveau estimé qu'elles étaient irrecevables. En effet, tes parents n'ont une fois de plus pas présenté de nouvel élément permettant de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux étaient respectés en tant que bénéficiaires d'une protection internationale à Malte.

Outre le fait que des copies des décisions qui ont été adressées à tes parents dans le cadre de leurs trois demandes ont été jointes à ton dossier administratif, ci-dessous, est reprise la décision qui a été adressée à ton papa dans le cadre de sa deuxième demande (laquelle est plus développée que celle qui lui a été adressée dans le cadre de sa troisième demande) et qui, dès lors, vaut également pour toi et tes frères :

« **A. Faits invoqués** Vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Grozny, en République tchéchène.

Le 14 mars 2019, tout comme votre épouse Madame [A.D.] (SP: [...]), vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a déclaré votre demande, ainsi que celle de votre épouse, irrecevables le 2 décembre 2019 en raison du fait que vous bénéficiiez déjà d'un statut de protection internationale, à savoir le statut de réfugié, accordé par les autorités maltaises en juin 2018. Vous n'étiez alors pas parvenus à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte. La requête que vous avez introduite avec votre épouse a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) en date du 25 août 2020 dans son arrêt n° 240 022.

Le 28 septembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous et votre épouse avez introduit une deuxième demande de protection internationale.

À l'appui de cette deuxième demande, vous avez déclaré à l'Office des Étrangers (OE) lors de votre entretien du 22 octobre 2020, que votre vie est toujours en danger dans votre pays d'origine. Vous dites

également avoir des soupçons d'avoir été suivi à Malte et que des personnes se sont présentées au centre à la recherche d'une famille tchéchène.

Par ailleurs, vous invoquez les mauvaises conditions de vie à Malte. Il aurait été compliqué pour vous de trouver un travail et de vivre par vos propres moyens. Vous indiquez que Malte n'était pas votre choix initial mais que vous souhaitiez introduire une demande de protection internationale aux Pays-Bas. De surcroît, vous n'êtes pas certain d'avoir la possibilité de faire renouveler votre statut de réfugié à Malte.

A l'appui de votre présente demande de protection, vous avez présenté l'original de votre permis de séjour maltais et de votre titre de voyage maltais. Vous avez également déposé la copie d'un courrier envoyé le 14 décembre 2017 par le commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe au ministre des Affaires intérieures et de la Sécurité nationale de Malte, la copie d'un rapport des associations Jesuit Refugee Service Malta et aditus au sujet des conditions dans les structures d'accueil maltaises, ainsi que deux photographies pour illustrer les conditions de vie à Malte.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui vous concerne, dans le cadre de votre entretien du 22 octobre 2020 à l'OE, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre pays d'origine, la Russie, sans présenter d'élément nouveau; vous dites juste que votre vie serait toujours en danger là-bas (voir question n° 16 de la « Déclaration demande ultérieure », jointe à votre dossier administratif). Cependant, force est de constater que les autorités maltaises ont déjà examiné vos craintes vis-à-vis de votre pays d'origine, la Russie, et vous ont délivré à la suite de cet examen, un statut de protection internationale en juin 2018.

Par ailleurs, vous dites ne pas pouvoir retourner à Malte car des personnes se seraient présentées au centre où vous viviez à la recherche d'une famille tchéchène et vous soupçonnez donc que vous étiez suivi à Malte (voir question n° 16 de la « Déclaration demande ultérieure », jointe à votre dossier administratif). Il y a lieu de constater que vous avez déjà fait état de ces éléments dans le cadre de votre demande précédente. Or, il convient de rappeler que votre première demande de protection a été déclarée irrecevable par le CGRA en raison du fait que vous n'étiez pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte. Cette appréciation du CGRA a en outre été confirmée par le CCE qui a rejeté votre requête dans son arrêt n° 240 022 du 25 août 2020.

Dans le cadre de votre deuxième demande, vous vous êtes contenté de répéter succinctement ce que vous aviez déjà fait valoir dans le cadre de votre précédente demande, sans y adjoindre d'éléments nouveaux. Sur ce point, le Commissariat général constate donc que vous êtes toujours dans l'impossibilité de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte.

Dans le cadre de votre présente demande, vous avez également déclaré que vous ne désiriez nullement introduire une demande de protection internationale à Malte mais bien aux Pays-Bas, et vous faites référence aux mauvaises conditions de vie à Malte (voir questions n° 16 et 22 de la « Déclaration demande ultérieure »). De fait, vous faites valoir qu'à Malte vous auriez dû vous-même trouver un avocat et louer un appartement. Il vous aurait été conseillé de trouver un travail et de vivre par vos propres moyens, ce qui, après six mois, aurait été compliqué.

Vous prétendez qu'en cas de retour à Malte, vous serez logés dans un centre où il fait très froid, où les locaux sont sales et envahis d'insectes.

Force est cependant de constater que les déclarations que vous aviez fournies dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale étaient totalement différentes. En effet, vous aviez indiqué que Malte était votre but de voyage (cf. Notes de l'entretien personnel du 11 mars 2020, dénommées ci-après « NEP », p. 3). Par ailleurs, vous n'aviez nullement fait valoir que vous aviez été confronté à de mauvaises conditions de vie à Malte, que du contraire. A cet égard, le Commissariat général se réfère aux termes de l'arrêt n° 240 022 du 25 août 2020 : « (...) les parties requérantes restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leurs sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

En effet, il ressort (...)

- qu'elles ont été hébergées, de décembre 2017 à septembre 2018, dans une maison mise à leur disposition par une association ; elles ont ensuite, de septembre 2018 à janvier 2019, résidé dans un centre ouvert ; enfin, elles ont passé leurs douze derniers jours à Malte chez des amis ;

- qu'elles n'ont pas eu de problèmes d'ordre financier ; le requérant avait en l'occurrence trouvé du travail suffisamment rémunéré dans des restaurants ;

- qu'elles disposaient de couvertures médicales, et ne laissent à aucun moment entendre qu'elles auraient sollicité des soins médicaux urgents et impérieux dont elles auraient été abusivement privées ;

- que leurs enfants ont été régulièrement scolarisés ;

- qu'elles n'ont rencontré aucun incident spécifique avec les autorités maltaises ou avec la population de ce pays.

Elles n'émettent par ailleurs aucune critique quant aux prestations qui leur ont été fournies à Malte, lesquelles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels, et ne peuvent pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Force est de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour à Malte, les parties requérantes ne se sont trouvées indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants ».

A cet égard, vous précisez ne pas avoir mentionné dans le cadre de votre première demande les conditions de vie difficiles auxquelles vous auriez été confrontées. Vous vous justifiez en indiquant : « (...) je ne voulais pas en parler. Je pensais qu'on ne me prendrait pas au sérieux. Mais à présent, cela devient nécessaire d'en parler car en réalité la vie de mes enfants est en danger. J'ai même pensé à retourner en Tchétchénie plutôt que de retourner à Malte car le danger pour la vie de mes enfants est très grand là-bas » (voir question n° 16 de la « Déclaration demande ultérieure »).

Cependant, les raisons que vous invoquez pour justifier le fait d'avoir attendu votre deuxième demande de protection pour donner une toute autre version de vos conditions de vie à Malte ne sont pas satisfaisantes. En effet, rien n'aurait empêché que vous vous exprimiez à ce sujet, comme vous le faites dans le cadre de votre présente demande, que ce soit à l'OE, au CGRA ou au CCE. Par ailleurs, dans le cadre de votre précédente demande, les déclarations que vous avez fournies au Commissariat général au sujet de vos conditions de vie à Malte étaient détaillées, circonstanciées et précises et ont montré à

suffisance que vous avez bénéficié de conditions d'accueil correctes à Malte (cfr arrêt du CCE qui énumère ces conditions). Les propos que vous avez tenus dans le cadre de votre deuxième demande sur les conditions de vie à Malte, outre le fait qu'ils ne sont guère étayés, ne peuvent donc être considérés comme crédibles. Vous dites notamment que la vie de vos enfants y est en danger mais n'expliquez nullement cette allégation.

Pour appuyer votre présente demande, vous avez déposé deux photographies que vous présentez comme des preuves de vos conditions de vie à Malte (voir pièces n° 5 dans la farde Documents). Cependant, ces deux photographies ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Tout d'abord, vous n'avez pas apporté de justification satisfaisante quant au fait que vous n'avez pas invoqué vos conditions de vie difficiles à Malte dans le cadre de votre première demande et le Commissariat général s'étonne que vous déposiez désormais ces photographies afin d'illustrer vos conditions de vie à Malte dans le cadre de votre deuxième demande. Par ailleurs, ces photographies, qui ne montrent rien d'autre qu'un couloir avec des portes et une chambre avec un lit ont été prises dans un contexte bien spécifique et ne permettent nullement d'attester que vous auriez été confronté à de mauvaises conditions de vie à Malte ni de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte.

Vous avez également déposé un courrier envoyé le 14 décembre 2017 par le commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe au ministre des Affaires intérieures et de la Sécurité nationale de Malte, ainsi qu'un email que vous présentez provenir de l'association Jesuit Refugee Service Malta (voir respectivement les pièces n° 3 et 4 dans la farde « Documents ») et qui est en réalité un copié-collé d'un rapport conjoint des associations Jesuit Refugee Service Malta et aditus au sujet des conditions de vie dans les structures d'accueil maltaises (voir pièce n° 2 dans la farde « Informations sur le pays »). Cependant, ces documents évoquent la situation générale au sujet des conditions de vie et d'accueil des demandeurs de protection internationale, notamment des conditions dans les centres, mais ne visent pas la situation des bénéficiaires d'une protection internationale, ce qui est votre cas depuis le mois de juin 2018. Ces documents ne permettent pas non plus de renverser l'appréciation précédente de vos conditions de vie à Malte et la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte.

A l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous remettez en question la possibilité de faire renouveler votre titre de séjour qui a expiré le 26 septembre 2019 (voir pièce n° 1 dans la farde « Documents »).

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). »

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder à Malte, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Par ailleurs, le Commissariat général note que vous avez présenté, dans le cadre de votre précédente demande, des cartes de réfugié qui vous ont été délivrées, à vous, votre épouse et vos enfants, par l'Office

of the Refugee Commissioner de Malte dont la date d'expiration est le 3 juin 2021 (voir pièce n° 1 dans la farde « Informations sur le pays »). Il s'agit d'un élément supplémentaire indiquant que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale est toujours valide.

En dehors des documents sur lesquels le Commissariat général s'est déjà prononcé, votre permis de séjour maltais et votre titre de voyage maltais (voir respectivement les pièces n° 1 et 2 dans la farde « Documents »), ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision, d'autant plus qu'ils ont déjà été présentés dans le cadre de votre précédente demande. En effet, ces documents attestent uniquement du fait que vous bénéficiiez bien d'une protection internationale à Malte. Force est de constater que vous n'avez présenté aucun élément nouveau permettant de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments ».

Pour ce qui est des problèmes que tu aurais, toi, rencontrés à l'école lorsque tu vivais à Malte (NEP pp 5 et 6) , il est à noter que tu reconnais toi-même qu'après que ton papa soit allé voir le Directeur de ton établissement scolaire, ce dernier a mis en garde l'élève qui te causait des problèmes, en le menaçant de le faire renvoyer ; ce qui a eu comme conséquence que cet élève plus âgé que toi a cessé de t'importuner.

Quoi qu'il en soit, le comportement indélicat de cet élève qui s'en prenaient aux plus jeunes que lui n'est de toute façon nullement assimilable à une quelconque crainte de persécution ni à un quel que réel risque que ce soit que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant la crainte avancée par ton papa et ton avocate liée à la validité de vos titres de séjour à Malte qui ont expiré (cfr pp 3, 6 et 9 des NEP de ton frère [A.]), notons donc que, tel que cela l'avait déjà été relevé dans la décision adressée à ton papa, conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/ UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si vos titres de séjour délivrés sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devaient ne plus être valides, rien n'indique à l'analyse de vos dossiers administratifs que vos statuts de bénéficiaires d'une protection internationale (à toi et à tous les membres de ta famille) ne le sont plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de vos statuts de bénéficiaires d'une protection internationale, rien n'indique que toi et les membres de ta famille seriez empêchés de retourner et d'accéder à Malte, ou que, si tel devait être le cas, vos permis de séjour qui étaient liés à vos statuts de bénéficiaires d'une protection internationale ne pourraient être aisément renouvelés à condition que tes parents entreprennent un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Pour ce qui est du traumatisme (évoqué par ton papa et ton avocate) que cela vous causerait, à toi et tes frères, de retourner à Malte « car, depuis trois ans, vous vous êtes bien intégrés en Belgique » (cfr pp 3 et 9 des NEP de ton frère [A.]), il convient de souligner que cette situation découle uniquement du comportement de tes parents qui ont introduit de multiples demandes de protections internationales (lesquelles leur ont toutes été refusées), sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, votre long séjour de trois années sur notre territoire qui a pour conséquence que vous devrez « tout recommencer à zéro » à Malte n'est aucunement

imputable à l'administration belge mais uniquement à tes parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de la protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les motifs éventuels liés à la crise sanitaire actuelle résultant de la pandémie de COVID-19 ainsi que les conséquences ou difficultés qui en découlent à Malte (que ton avocate avance - cfr pg 9 des NEP de ton frère [A.]), il faut d'abord souligner, de manière générale, que le coronavirus n'émane pas ni n'est causé par de prétendus acteurs de persécution ou d'atteinte grave tels que visés à l'article 48/5, § 1 de la loi sur les étrangers. Par conséquent, la crainte ou le risque d'être affecté par ce virus ne relèvent a priori pas des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers (voir dans le même sens : CJUE 18 décembre 2014, M'bodj c/État belge dans l'affaire C 542/13 et C. const. 21 mai 2015, n° 59/2015, B.7).

En outre, les conséquences et les limitations susmentionnées que la pandémie peut entraîner dans un pays donné en termes de conditions de vie quotidienne ou d'accès aux services (de base), ainsi que les mesures que les autorités et les administrations de ce pays peuvent prendre de manière souveraine pour faire face à cette crise sanitaire, répondent essentiellement à un objectif spécifique – faire face à la crise sur leur propre territoire – et ont un caractère temporaire. De plus, il est clair qu'une telle situation peut affecter non seulement Malte mais de nombreux pays, y compris non seulement les bénéficiaires d'une protection internationale mais aussi toute autre personne, sans distinction. Finalement, les décisions du Secrétariat général de la Commission ne contiennent pas de mesures d'éloignement.

Compte tenu de ce qui précède, il vous incombait donc, à toi, ton papa et/ou ton avocate, de démontrer de manière individuelle et concrète que, concernant les difficultés liées à la crise sanitaire actuelle ou à la pandémie de COVID-19 dans l'État membre de l'UE où toi et ta famille bénéficiez d'une protection internationale, en l'occurrence Malte, l'indifférence des autorités de cet État aurait eu pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté ou de vos choix personnels, dans un état de dénuement matériel extrême tels qu'il vous empêcherait de vous nourrir, vous laver et vous loger, et qui aurait un impact négatif sur votre santé physique ou mentale ou vous placerait dans un état de dénuement incompatible avec la dignité humaine. Or, en l'espèce, force est de constater que ni toi, ni ton papa, ni ton avocate n'avez développé, ne fût-ce qu'un tant soit peu, le moindre argument convaincant ou la moindre preuve concrète ou quel qu'élément tangible que ce soit qui remettrait en cause ce qui précède ou qui démontrerait que votre situation individuelle, à toi et à ta famille, atteint le seuil de gravité requis.

Les documents que tu déposes pour appuyer ta demande de protection internationale (à savoir : ton acte de naissance et un courrier de ton institutrice attestant de ta bonne intégration dans ton école belge) n'y changent rien. La lettre que tu as adressée au Roi des Belges pour qu'il t'aide à réaliser ton rêve (celui de devenir un footballeur comme Lukaku) n'y change rien non plus.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que tu as été reconnu réfugié à Malte et qu'à ce titre, il convient de ne pas te renvoyer en Fédération de Russie.»

1.3. La décision concernant la deuxième partie requérante, D.I., est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après tes documents, tu es de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Après avoir rencontré des problèmes en Tchétchénie, tes parents (M. et Mme [D.T.] et [A.] – SP [...]) ont décidé de fuir leur pays et de venir en Europe. C'est ainsi qu'en décembre 2017, tous ensemble, vous êtes arrivés à Malte. Tes parents y ont introduit une demande de protection internationale et ont obtenu le statut de réfugié en juin 2018.

En janvier 2019, inquiétés par plusieurs incidents survenus à Malte, tes parents ont décidé de quitter cette île et de venir en Belgique. Tes parents ont introduit leur première demande de protection internationale en Belgique en date du 14 mars 2019. Du fait de la protection internationale qu'ils avaient déjà obtenue à Malte, ces demandes ont fait l'objet de décisions les déclarant irrecevables. Dans son arrêt n°240.022 du 25 août 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme les décisions que mes services leur avaient adressées quatre mois plus tôt.

Sans avoir quitté le sol belge, tes parents ont introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 28 septembre 2020 ; lesquelles ont à nouveau fait l'objet de décisions les qualifiant d'irrecevables en date du 13 novembre 2020, concluant cette fois que tes parents n'avaient pas présenté de nouvel élément permettant de renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux étaient respectés en tant que bénéficiaires d'une protection internationale à Malte. A cause de votre déménagement, tes parents n'auraient pris connaissance de ces décisions que trois mois plus tard. Le délai pour introduire un recours étant dépassé, ils ont alors introduit une demande de réouverture de leur dossier ; laquelle leur a été refusée en mars 2021.

En date du 12 juillet 2021 et toujours sans avoir quitté le sol belge, tes parents ont introduit leurs troisièmes demandes de protection internationales – et ce, en même temps que toi et tes deux frères ([M.-A.] et [A.] - SP [...]) avez introduit vos propres demandes, dont la présente.

A l'appui de ta demande et tout comme l'avaient déjà fait tes parents dans le cadre de leurs deuxièmes demandes, tu invoques les mauvaises conditions de vie dans lesquelles tu as dû vivre dans les centres d'accueil maltais. Tu évoques le froid, l'humidité, la puanteur et l'insalubrité du centre dans lequel vous avez dû vivre pendant les six derniers mois à Malte. Comme crainte en cas de retour à Malte, tu invoques la peur de devoir retourner y vivre.

Ton avocate déclare que les conditions de vie dans lesquelles vous vous retrouveriez si vous deviez retourner à Malte seraient inhumaines et dégradantes. Elle insiste sur le fait que ton papa (conscient que vous risquiez de devoir y retourner) a déjà essayé, depuis la Belgique, de préparer votre éventuel retour à Malte. Pour ce faire, il aurait contacté des organisations pour qu'elles vous aident à trouver un logement, en vain.

Enfin, ton avocate met en avant votre bonne intégration en Belgique et le risque qu'un renvoi à Malte ne vous fasse devoir tout recommencer à zéro et, de ce fait, ne vous nuisent, à toi et à tes frères, psychologiquement parlant ; ce qui, à votre âge, serait néfaste pour votre développement.

En date du 22 et du 25 octobre 2021 nous sont parvenues des précisions et autres rectifications quant à la retranscription des notes de ton entretien personnel (lorsque ton papa a été entendu au nom de ton petit frère, [A.]). Elles ont été prises en considération et il en a été tenu compte lors de la prise de la présente décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, tu as été auditionné par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge. Cet entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations.

Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cependant et après examen de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, ta demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, des éléments à disposition du CGRA (cfr les propres dires de tes parents dès leur première demande de protection internationale ainsi que les documents que les autorités maltaises ont délivrés à toute ta famille et que tes parents ont déposés - à savoir, vos titres de séjour à tous en qualité de réfugiés et vos documents de voyage de réfugiés), il ressort que toi et tous les membres de ta famille bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne - à savoir, Malte. Toi et tes parents ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé (à toi et à ta famille) et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les

bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale ; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire ; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que toi et tes parents avez présentés à l'appui de vos demandes de protection internationale, dans le cadre desquelles il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaires d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que toi et tes parents n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que vos demandes soient jugées recevables.

En effet, à l'appui de ta demande, tout comme l'ont déjà fait tes parents dans le cadre de leurs deuxièmes demandes, tu te plains des mauvaises conditions dans lesquelles tu as dû vivre dans le centre qui vous hébergeait, toi et ta famille, à Malte (NEP pg 5). Or, force est de constater que mes services ont adressé à tes parents des décisions qualifiant leurs deuxièmes demandes d'irrecevables.

Notons d'ailleurs aussi que, dans le cadre de leurs troisièmes demandes - qu'ils ont introduites en même temps que la tienne (la présente), sans qu'il ne soit nécessaire de les entendre à ce sujet, mes services ont à nouveau estimé qu'elles étaient irrecevables. En effet, tes parents n'ont une fois de plus pas présenté de nouvel élément permettant de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux étaient respectés en tant que bénéficiaires d'une protection internationale à Malte.

Outre le fait que des copies des décisions qui ont été adressées à tes parents dans le cadre de leurs trois demandes ont été jointes à ton dossier administratif, ci-dessous, est reprise la décision qui a été adressée à ton papa dans le cadre de sa deuxième demande (laquelle est plus développée que celle qui lui a été adressée dans le cadre de sa troisième demande) et qui, dès lors, vaut également pour toi et tes frères :

« **A. Faits invoqués** Vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Grozny, en République tchéchène.

Le 14 mars 2019, tout comme votre épouse Madame [A.D.] (SP: [...]), vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a déclaré votre demande, ainsi que celle de votre épouse, irrecevables le 2 décembre 2019 en raison du fait que vous bénéficiiez déjà d'un statut de protection internationale, à savoir le statut de réfugié, accordé par les autorités maltaises en juin 2018. Vous n'étiez alors pas parvenus à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte. La requête que vous avez introduite avec votre épouse a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) en date du 25 août 2020 dans son arrêt n° 240 022.

Le 28 septembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous et votre épouse avez introduit une deuxième demande de protection internationale.

A l'appui de cette deuxième demande, vous avez déclaré à l'Office des Étrangers (OE) lors de votre entretien du 22 octobre 2020, que votre vie est toujours en danger dans votre pays d'origine. Vous dites également avoir des soupçons d'avoir été suivi à Malte et que des personnes se sont présentées au centre à la recherche d'une famille tchéchène.

Par ailleurs, vous invoquez les mauvaises conditions de vie à Malte. Il aurait été compliqué pour vous de trouver un travail et de vivre par vos propres moyens. Vous indiquez que Malte n'était pas votre choix initial mais que vous souhaitiez introduire une demande de protection internationale aux Pays-Bas. De surcroît, vous n'êtes pas certain d'avoir la possibilité de faire renouveler votre statut de réfugié à Malte.

A l'appui de votre présente demande de protection, vous avez présenté l'original de votre permis de séjour maltais et de votre titre de voyage maltais. Vous avez également déposé la copie d'un courrier envoyé le 14 décembre 2017 par le commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe au ministre des Affaires intérieures et de la Sécurité nationale de Malte, la copie d'un rapport des associations Jesuit Refugee Service Malta et aditus au sujet des conditions dans les structures d'accueil maltaises, ainsi que deux photographies pour illustrer les conditions de vie à Malte.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui vous concerne, dans le cadre de votre entretien du 22 octobre 2020 à l'OE, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre pays d'origine, la Russie, sans présenter d'élément nouveau; vous dites juste que votre vie serait toujours en danger là-bas (voir question n° 16 de la « Déclaration demande ultérieure », jointe à votre dossier administratif). Cependant, force est de constater que les autorités maltaises ont déjà examiné vos craintes vis-à-vis de votre pays d'origine, la Russie, et vous ont délivré à la suite de cet examen, un statut de protection internationale en juin 2018.

Par ailleurs, vous dites ne pas pouvoir retourner à Malte car des personnes se seraient présentées au centre où vous viviez à la recherche d'une famille tchéchène et vous soupçonnez donc que vous étiez suivi à Malte (voir question n° 16 de la « Déclaration demande ultérieure », jointe à votre dossier administratif). Il y a lieu de constater que vous avez déjà fait état de ces éléments dans le cadre de votre demande précédente. Or, il convient de rappeler que votre première demande de protection a été déclarée irrecevable par le CGRA en raison du fait que vous n'étiez pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte. Cette appréciation du CGRA a en outre été confirmée par le CCE qui a rejeté votre requête dans son arrêt n° 240 022 du 25 août 2020.

Dans le cadre de votre deuxième demande, vous vous êtes contenté de répéter succinctement ce que vous aviez déjà fait valoir dans le cadre de votre précédente demande, sans y adjoindre d'éléments nouveaux. Sur ce point, le Commissariat général constate donc que vous êtes toujours dans l'impossibilité de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte.

Dans le cadre de votre présente demande, vous avez également déclaré que vous ne désiriez nullement introduire une demande de protection internationale à Malte mais bien aux Pays-Bas, et vous faites référence aux mauvaises conditions de vie à Malte (voir questions n° 16 et 22 de la « Déclaration demande ultérieure »). De fait, vous faites valoir qu'à Malte vous auriez dû vous-même trouver un avocat et louer un appartement. Il vous aurait été conseillé de trouver un travail et de vivre par vos propres moyens, ce qui, après six mois, aurait été compliqué.

Vous prétendez qu'en cas de retour à Malte, vous serez logés dans un centre où il fait très froid, où les locaux sont sales et envahis d'insectes.

Force est cependant de constater que les déclarations que vous aviez fournies dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale étaient totalement différentes. En effet, vous aviez indiqué que Malte était votre but de voyage (cf. Notes de l'entretien personnel du 11 mars 2020, dénommées ci-après « NEP », p. 3). Par ailleurs, vous n'aviez nullement fait valoir que vous aviez été confronté à de mauvaises conditions de vie à Malte, que du contraire. A cet égard, le Commissariat général se réfère aux termes de l'arrêt n° 240 022 du 25 août 2020 : « (...) les parties requérantes restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leurs sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

En effet, il ressort (...)

- qu'elles ont été hébergées, de décembre 2017 à septembre 2018, dans une maison mise à leur disposition par une association ; elles ont ensuite, de septembre 2018 à janvier 2019, résidé dans un centre ouvert ; enfin, elles ont passé leurs douze derniers jours à Malte chez des amis ;

- qu'elles n'ont pas eu de problèmes d'ordre financier ; le requérant avait en l'occurrence trouvé du travail suffisamment rémunéré dans des restaurants ;

- qu'elles disposaient de couvertures médicales, et ne laissent à aucun moment entendre qu'elles auraient sollicité des soins médicaux urgents et impérieux dont elles auraient été abusivement privées ;

- que leurs enfants ont été régulièrement scolarisés ;

- qu'elles n'ont rencontré aucun incident spécifique avec les autorités maltaises ou avec la population de ce pays.

Elles n'émettent par ailleurs aucune critique quant aux prestations qui leur ont été fournies à Malte, lesquelles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels, et ne peuvent pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Force est de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour à Malte, les parties requérantes ne se sont trouvées indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants ».

A cet égard, vous précisez ne pas avoir mentionné dans le cadre de votre première demande les conditions de vie difficiles auxquelles vous auriez été confrontées. Vous vous justifiez en indiquant : « (...) je ne voulais pas en parler. Je pensais qu'on ne me prendrait pas au sérieux. Mais à présent, cela devient nécessaire d'en parler car en réalité la vie de mes enfants est en danger. J'ai même pensé à retourner en Tchétchénie plutôt que de retourner à Malte car le danger pour la vie de mes enfants est très grand là-bas » (voir question n° 16 de la « Déclaration demande ultérieure »).

Cependant, les raisons que vous invoquez pour justifier le fait d'avoir attendu votre deuxième demande de protection pour donner une toute autre version de vos conditions de vie à Malte ne sont pas satisfaisantes. En effet, rien n'aurait empêché que vous vous exprimiez à ce sujet, comme vous le faites dans le cadre de votre présente demande, que ce soit à l'OE, au CGRA ou au CCE. Par ailleurs, dans le cadre de votre précédente demande, les déclarations que vous avez fournies au Commissariat général au sujet de vos conditions de vie à Malte étaient détaillées, circonstanciées et précises et ont montré à suffisance que vous avez bénéficié de conditions d'accueil correctes à Malte (cfr arrêt du CCE qui énumère ces conditions). Les propos que vous avez tenus dans le cadre de votre deuxième demande sur les conditions de vie à Malte, outre le fait qu'ils ne sont guère étayés, ne peuvent donc être considérés comme crédibles. Vous dites notamment que la vie de vos enfants y est en danger mais n'expliquez nullement cette allégation.

Pour appuyer votre présente demande, vous avez déposé deux photographies que vous présentez comme des preuves de vos conditions de vie à Malte (voir pièces n° 5 dans la farde Documents). Cependant, ces deux photographies ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Tout d'abord, vous n'avez pas apporté de justification satisfaisante quant au fait que vous n'ayez pas invoqué vos conditions de vie difficiles à Malte dans le cadre de votre première demande et le Commissariat général s'étonne que vous déposiez désormais ces photographies afin d'illustrer vos conditions de vie à Malte dans le cadre de votre deuxième demande. Par ailleurs, ces photographies, qui ne montrent rien d'autre qu'un couloir avec des portes et une chambre avec un lit ont été prises dans un contexte bien spécifique et ne permettent nullement d'attester que vous auriez été confronté à de mauvaises conditions de vie à Malte ni de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte.

Vous avez également déposé un courrier envoyé le 14 décembre 2017 par le commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe au ministre des Affaires intérieures et de la Sécurité nationale de Malte, ainsi qu'un email que vous présentez provenir de l'association Jesuit Refugee Service Malta (voir respectivement les pièces n° 3 et 4 dans la farde « Documents ») et qui est en réalité un copié-collé d'un rapport conjoint des associations Jesuit Refugee Service Malta et aditus au sujet des conditions de vie dans les structures d'accueil maltaises (voir pièce n° 2 dans la farde « Informations sur le pays »). Cependant, ces documents évoquent la situation générale au sujet des conditions de vie et d'accueil des demandeurs de protection internationale, notamment des conditions dans les centres, mais ne visent pas la situation des bénéficiaires d'une protection internationale, ce qui est votre cas depuis le mois de juin 2018. Ces documents ne permettent pas non plus de renverser l'appréciation précédente de vos conditions de vie à Malte et la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte.

A l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous remettez en question la possibilité de faire renouveler votre titre de séjour qui a expiré le 26 septembre 2019 (voir pièce n° 1 dans la farde « Documents »).

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). »

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder à Malte, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Par ailleurs, le Commissariat général note que vous avez présenté, dans le cadre de votre précédente demande, des cartes de réfugié qui vous ont été délivrées, à vous, votre épouse et vos enfants, par l'Office of the Refugee Commissioner de Malte dont la date d'expiration est le 3 juin 2021 (voir pièce n° 1 dans la farde « Informations sur le pays »). Il s'agit d'un élément supplémentaire indiquant que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale est toujours valide.

En dehors des documents sur lesquels le Commissariat général s'est déjà prononcé, votre permis de séjour maltais et votre titre de voyage maltais (voir respectivement les pièces n° 1 et 2 dans la farde «

Documents »), ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision, d'autant plus qu'ils ont déjà été présentés dans le cadre de votre précédente demande. En effet, ces documents attestent uniquement du fait que vous bénéficiez bien d'une protection internationale à Malte. Force est de constater que vous n'avez présenté aucun élément nouveau permettant de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments ».

Pour ce qui est des problèmes que tu aurais, toi, rencontrés à l'école lorsque tu vivais à Malte (NEP pg 5), il est à noter que tu reconnais toi-même qu'après que ton papa soit allé voir le Directeur de ton établissement scolaire, ce dernier a mis en garde l'élève qui te causait des problèmes, en le menaçant de le faire renvoyer ; ce qui a eu comme conséquence que cet élève plus âgé a cessé de t'importuner.

Quoi qu'il en soit, le comportement indélicat de cet élève qui s'en prenaient aux plus jeunes que lui n'est de toute façon nullement assimilable à une quelconque crainte de persécution ni à un réel risque que ce soit que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant la crainte avancée par ton papa et ton avocate liée à la validité de vos titres de séjour à Malte qui ont expiré (cfr pp 3, 6 et 9 des NEP de ton frère [A.]), notons donc que, tel que cela l'avait déjà été relevé dans la décision adressée à ton papa, conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/ UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si vos titres de séjour délivrés sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devaient ne plus être valides, rien n'indique à l'analyse de vos dossiers administratifs que vos statuts de bénéficiaires d'une protection internationale (à toi et à tous les membres de ta famille) ne le sont plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de vos statuts de bénéficiaires d'une protection internationale, rien n'indique que toi et les membres de ta famille seriez empêchés de retourner et d'accéder à Malte, ou que, si tel devait être le cas, vos permis de séjour qui étaient liés à vos statuts de bénéficiaires d'une protection internationale ne pourraient être aisément renouvelés à condition que tes parents entreprennent un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Pour ce qui est du traumatisme (évoqué par ton papa et ton avocate) que cela vous causerait, à toi et tes frères, de retourner à Malte « car, depuis trois ans, vous vous êtes bien intégrés en Belgique » (cfr pp 3 et 9 des NEP de ton frère [A.]), il convient de souligner que cette situation découle uniquement du comportement de tes parents qui ont introduit de multiples demandes de protections internationales (lesquelles leur ont toutes été refusées), sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, votre long séjour de trois années sur notre territoire qui a pour conséquence que vous devrez « tout recommencer à zéro » à Malte n'est aucunement imputable à l'administration belge mais uniquement à tes parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de la protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les motifs éventuels liés à la crise sanitaire actuelle résultant de la pandémie de COVID-19 ainsi que les conséquences ou difficultés qui en découlent à Malte (que ton avocate avance - cfr pg 9 des NEP de ton frère [A.]), il faut d'abord souligner, de manière générale, que le coronavirus n'émane pas ni n'est causé par de prétendus acteurs de persécution ou d'atteinte grave tels que visés à

l'article 48/5, § 1 de la loi sur les étrangers. Par conséquent, la crainte ou le risque d'être affecté par ce virus ne relèvent a priori pas des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers (voir dans le même sens : CJUE 18 décembre 2014, M'bodj c/État belge dans l'affaire C 542/13 et C. const. 21 mai 2015, n° 59/2015, B.7).

En outre, les conséquences et les limitations susmentionnées que la pandémie peut entraîner dans un pays donné en termes de conditions de vie quotidienne ou d'accès aux services (de base), ainsi que les mesures que les autorités et les administrations de ce pays peuvent prendre de manière souveraine pour faire face à cette crise sanitaire, répondent essentiellement à un objectif spécifique – faire face à la crise sur leur propre territoire – et ont un caractère temporaire. De plus, il est clair qu'une telle situation peut affecter non seulement Malte mais de nombreux pays, y compris non seulement les bénéficiaires d'une protection internationale mais aussi toute autre personne, sans distinction. Finalement, les décisions du Secrétariat général de la Commission ne contiennent pas de mesures d'éloignement.

Compte tenu de ce qui précède, il vous incombait donc, à toi, ton papa et/ou ton avocate, de démontrer de manière individuelle et concrète que, concernant les difficultés liées à la crise sanitaire actuelle ou à la pandémie de COVID-19 dans l'État membre de l'UE où toi et ta famille bénéficiez d'une protection internationale, en l'occurrence Malte, l'indifférence des autorités de cet État aurait eu pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté ou de vos choix personnels, dans un état de dénuement matériel extrême tels qu'il vous empêcherait de vous nourrir, vous laver et vous loger, et qui aurait un impact négatif sur votre santé physique ou mentale ou vous placerait dans un état de dénuement incompatible avec la dignité humaine. Or, en l'espèce, force est de constater que ni toi, ni ton papa, ni ton avocate n'avez développé, ne fût-ce qu'un tant soit peu, le moindre argument convaincant ou la moindre preuve concrète ou quel qu'élément tangible que ce soit qui remettrait en cause ce qui précède ou qui démontrerait que votre situation individuelle, à toi et à ta famille, atteint le seuil de gravité requis.

Les documents que tu déposes pour appuyer ta demande de protection internationale (à savoir : ton acte de naissance et un courrier de ton institutrice attestant de ta bonne intégration dans ton école belge) n'y changent rien.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que tu as été reconnu réfugié à Malte et qu'à ce titre, il convient de ne pas te renvoyer en Fédération de Russie.»

1.4. La décision concernant la troisième partie requérante, D. A., est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après tes documents, tu es de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Après avoir rencontré des problèmes en Tchétchénie, tes parents (M. et Mme [D.T.] et [A.] – SP [...]) ont décidé de fuir leur pays et de venir en Europe. C'est ainsi qu'en décembre 2017, tous ensemble, vous êtes arrivés à Malte. Tes parents y ont introduit une demande de protection internationale et ont obtenu le statut de réfugié en juin 2018.

En janvier 2019, inquiétés par plusieurs incidents survenus à Malte, tes parents ont décidé de quitter cette île et de venir en Belgique. Tes parents ont introduit leur première demande de protection internationale en Belgique en date du 14 mars 2019. Du fait de la protection internationale qu'ils avaient déjà obtenue à Malte, ces demandes ont fait l'objet de décisions les déclarant irrecevables. Dans son arrêt n°240.022 du 25 août 2020, le Conseil du Contentieux des Étrangers confirme les décisions que mes services leur avaient adressées quatre mois plus tôt.

Sans avoir quitté le sol belge, tes parents ont introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 28 septembre 2020 ; lesquelles ont à nouveau fait l'objet de décisions les qualifiant d'irrecevables en date du 13 novembre 2020, concluant cette fois que tes parents n'avaient pas présenté de nouvel élément permettant de renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux étaient respectés en tant que bénéficiaires d'une protection internationale à Malte. A cause de votre déménagement, tes parents n'auraient pris connaissance de ces décisions que trois mois plus tard. Le délai pour introduire un recours étant dépassé, ils ont alors introduit une demande de réouverture de leur dossier ; laquelle leur a été refusée en mars 2021.

En date du 12 juillet 2021 et toujours sans avoir quitté le sol belge, tes parents ont introduit leurs troisièmes demandes de protection internationales – et ce, en même temps que toi et tes deux frères ([M.-A.]et [I.] SP [...]) avez introduit vos propres demandes, dont la présente.

A l'appui de ta demande et tout comme l'avaient déjà fait tes parents dans le cadre de leurs deuxième demandes, ton papa invoque comme crainte dans ton chef celle de devoir retourner vivre dans un de ces centres insalubres et/ou de vous retrouver à la rue, sans logement.

Ton avocate déclare que les conditions de vie dans lesquelles vous vous retrouveriez si vous deviez retourner à Malte seraient inhumaines et dégradantes. Elle insiste sur le fait que ton papa (conscient que vous risquiez de devoir y retourner) a déjà essayé, depuis la Belgique, de préparer votre éventuel retour à Malte. Pour ce faire, il aurait contacté des organisations pour qu'elles vous aident à trouver un logement, en vain.

Enfin, ton avocate met en avant votre bonne intégration en Belgique et le risque qu'un renvoi à Malte ne vous fasse devoir tout recommencer à zéro et, de ce fait, ne vous nuisent, à toi et à tes frères, psychologiquement parlant ; ce qui, à votre âge, serait néfaste pour votre développement.

En date du 22 et du 25 octobre 2021 nous sont parvenues des précisions et autres rectifications quant à la retranscription des notes de ton entretien personnel (lorsque ton papa a été entendu au nom de ton petit frère, [A.]). Elles ont été prises en considération et il en a été tenu compte lors de la prise de la présente décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, vu ton très jeune âge, c'est ton papa qui a été entendu en ton nom – et ce, par un officier de protection tout de même spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge.

Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent

Cependant et après examen de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, ta demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, des éléments à disposition du CGRA (cfr les propres dires de tes parents dès leur première demande de protection internationale ainsi que les documents que les autorités maltaises ont délivrés à toute ta famille et que tes parents ont déposés - à savoir, vos titres de séjour à tous en qualité de réfugiés et vos documents de voyage de réfugiés), il ressort que toi et tous les membres de ta famille bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne - à savoir, Malte. Tes parents et tes frères ne contestent pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé (à toi et à ta famille) et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale ; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire ; ou par l'existence de carences dans la mise en

oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que tes parents ont présentés à l'appui de ta demande de protection internationale et aux leurs, dans le cadre desquelles il leur incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaires d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que tes parents n'invoquent pas assez d'éléments concrets pour que vos demandes soient jugées recevables.

En effet, à l'appui de ta demande, tout comme lui et ta maman l'avaient déjà fait dans le cadre de leurs deuxièmes demandes, ton papa se plaint des mauvaises conditions dans lesquelles tu as dû vivre dans le centre qui vous hébergeait, toi et ta famille, à Malte (NEP pp 4 à 6 et 8). Or, force est de constater que mes services ont adressé à tes parents des décisions qualifiant leurs deuxièmes demandes d'irrecevables.

Notons d'ailleurs aussi que, dans le cadre de leurs troisièmes demandes - qu'ils ont introduites en même temps que la tienne (la présente), sans qu'il ne soit nécessaire de les entendre à ce sujet, mes services ont à nouveau estimé qu'elles étaient irrecevables. En effet, tes parents n'ont une fois de plus pas présenté de nouvel élément permettant de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux étaient respectés en tant que bénéficiaires d'une protection internationale à Malte.

Outre le fait que des copies des décisions qui ont été adressées à tes parents dans le cadre de leurs trois demandes ont été jointes à ton dossier administratif, ci-dessous, est reprise la décision qui a été adressée à ton papa dans le cadre de sa deuxième demande (laquelle est plus développée que celle qui lui a été adressée dans le cadre de sa troisième demande) et qui, dès lors, vaut également pour toi et tes frères :

« A. Faits invoqués Vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Grozny, en République tchéchène.

Le 14 mars 2019, tout comme votre épouse Madame [A.D.] (SP: [...]), vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a déclaré votre demande, ainsi que celle de votre épouse, irrecevables le 2 décembre 2019 en raison du fait que vous bénéficiiez déjà d'un statut de protection internationale, à savoir le statut de réfugié, accordé par les autorités maltaises en juin 2018. Vous n'étiez alors pas parvenus à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte. La requête que vous avez introduite avec votre épouse a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) en date du 25 août 2020 dans son arrêt n° 240 022.

Le 28 septembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous et votre épouse avez introduit une deuxième demande de protection internationale.

A l'appui de cette deuxième demande, vous avez déclaré à l'Office des Étrangers (OE) lors de votre entretien du 22 octobre 2020, que votre vie est toujours en danger dans votre pays d'origine. Vous dites également avoir des soupçons d'avoir été suivi à Malte et que des personnes se sont présentées au centre à la recherche d'une famille tchéchène.

Par ailleurs, vous invoquez les mauvaises conditions de vie à Malte. Il aurait été compliqué pour vous de trouver un travail et de vivre par vos propres moyens. Vous indiquez que Malte n'était pas votre choix initial mais que vous souhaitiez introduire une demande de protection internationale aux Pays-Bas. De surcroît, vous n'êtes pas certain d'avoir la possibilité de faire renouveler votre statut de réfugié à Malte.

A l'appui de votre présente demande de protection, vous avez présenté l'original de votre permis de séjour maltais et de votre titre de voyage maltais. Vous avez également déposé la copie d'un courrier envoyé le 14 décembre 2017 par le commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe au ministre des Affaires intérieures et de la Sécurité nationale de Malte, la copie d'un rapport des associations Jesuit Refugee Service Malta et aditus au sujet des conditions dans les structures d'accueil maltaises, ainsi que deux photographies pour illustrer les conditions de vie à Malte.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui vous concerne, dans le cadre de votre entretien du 22 octobre 2020 à l'OE, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre pays d'origine, la Russie, sans présenter d'élément nouveau; vous dites juste que votre vie serait toujours en danger là-bas (voir question n° 16 de la « Déclaration demande ultérieure », jointe à votre dossier administratif). Cependant, force est de constater que les autorités maltaises ont déjà examiné vos craintes vis-à-vis de votre pays d'origine, la Russie, et vous ont délivré à la suite de cet examen, un statut de protection internationale en juin 2018.

Par ailleurs, vous dites ne pas pouvoir retourner à Malte car des personnes se seraient présentées au centre où vous viviez à la recherche d'une famille tchétchène et vous soupçonnez donc que vous étiez suivi à Malte (voir question n° 16 de la « Déclaration demande ultérieure », jointe à votre dossier administratif). Il y a lieu de constater que vous avez déjà fait état de ces éléments dans le cadre de votre demande précédente. Or, il convient de rappeler que votre première demande de protection a été déclarée irrecevable par le CGRA en raison du fait que vous n'étiez pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte. Cette appréciation du CGRA a en outre été confirmée par le CCE qui a rejeté votre requête dans son arrêt n° 240 022 du 25 août 2020.

Dans le cadre de votre deuxième demande, vous vous êtes contenté de répéter succinctement ce que vous aviez déjà fait valoir dans le cadre de votre précédente demande, sans y adjoindre d'éléments nouveaux. Sur ce point, le Commissariat général constate donc que vous êtes toujours dans l'impossibilité de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte.

Dans le cadre de votre présente demande, vous avez également déclaré que vous ne désiriez nullement introduire une demande de protection internationale à Malte mais bien aux Pays-Bas, et vous faites référence aux mauvaises conditions de vie à Malte (voir questions n° 16 et 22 de la « Déclaration demande ultérieure »). De fait, vous faites valoir qu'à Malte vous auriez dû vous-même trouver un avocat et louer un appartement. Il vous aurait été conseillé de trouver un travail et de vivre par vos propres moyens, ce qui, après six mois, aurait été compliqué.

Vous prétendez qu'en cas de retour à Malte, vous serez logés dans un centre où il fait très froid, où les locaux sont sales et envahis d'insectes.

Force est cependant de constater que les déclarations que vous aviez fournies dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale étaient totalement différentes. En effet, vous aviez indiqué que Malte était votre but de voyage (cf. Notes de l'entretien personnel du 11 mars 2020, dénommées ci-après « NEP », p. 3). Par ailleurs, vous n'aviez nullement fait valoir que vous aviez été confronté à de mauvaises conditions de vie à Malte, que du contraire. A cet égard, le Commissariat

général se réfère aux termes de l'arrêt n° 240 022 du 25 août 2020 : « (...) les parties requérantes restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leurs sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

En effet, il ressort (...)

- qu'elles ont été hébergées, de décembre 2017 à septembre 2018, dans une maison mise à leur disposition par une association ; elles ont ensuite, de septembre 2018 à janvier 2019, résidé dans un centre ouvert ; enfin, elles ont passé leurs douze derniers jours à Malte chez des amis ;
- qu'elles n'ont pas eu de problèmes d'ordre financier ; le requérant avait en l'occurrence trouvé du travail suffisamment rémunéré dans des restaurants ;
- qu'elles disposaient de couvertures médicales, et ne laissent à aucun moment entendre qu'elles auraient sollicité des soins médicaux urgents et impérieux dont elles auraient été abusivement privées ;
- que leurs enfants ont été régulièrement scolarisés ;
- qu'elles n'ont rencontré aucun incident spécifique avec les autorités maltaises ou avec la population de ce pays.

Elles n'émettent par ailleurs aucune critique quant aux prestations qui leur ont été fournies à Malte, lesquelles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels, et ne peuvent pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Force est de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour à Malte, les parties requérantes ne se sont trouvées indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants ».

A cet égard, vous précisez ne pas avoir mentionné dans le cadre de votre première demande les conditions de vie difficiles auxquelles vous auriez été confrontées. Vous vous justifiez en indiquant : « (...) je ne voulais pas en parler. Je pensais qu'on ne me prendrait pas au sérieux. Mais à présent, cela devient nécessaire d'en parler car en réalité la vie de mes enfants est en danger. J'ai même pensé à retourner en Tchétchénie plutôt que de retourner à Malte car le danger pour la vie de mes enfants est très grand là-bas » (voir question n° 16 de la « Déclaration demande ultérieure »).

Cependant, les raisons que vous invoquez pour justifier le fait d'avoir attendu votre deuxième demande de protection pour donner une toute autre version de vos conditions de vie à Malte ne sont pas satisfaisantes. En effet, rien n'aurait empêché que vous vous exprimiez à ce sujet, comme vous le faites dans le cadre de votre présente demande, que ce soit à l'OE, au CGRA ou au CCE. Par ailleurs, dans le cadre de votre précédente demande, les déclarations que vous avez fournies au Commissariat général au sujet de vos conditions de vie à Malte étaient détaillées, circonstanciées et précises et ont montré à suffisance que vous avez bénéficié de conditions d'accueil correctes à Malte (cfr arrêt du CCE qui énumère ces conditions). Les propos que vous avez tenus dans le cadre de votre deuxième demande sur les conditions de vie à Malte, outre le fait qu'ils ne sont guère étayés, ne peuvent donc être considérés comme crédibles. Vous dites notamment que la vie de vos enfants y est en danger mais n'expliquez nullement cette allégation.

Pour appuyer votre présente demande, vous avez déposé deux photographies que vous présentez comme des preuves de vos conditions de vie à Malte (voir pièces n° 5 dans la farde Documents). Cependant, ces deux photographies ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Tout d'abord, vous n'avez pas apporté de justification satisfaisante quant au fait que vous n'avez pas invoqué vos conditions de vie difficiles à Malte dans le cadre de votre première demande et le Commissariat général s'étonne que vous déposiez désormais ces photographies afin d'illustrer vos conditions de vie à Malte dans le cadre de votre deuxième demande. Par ailleurs, ces photographies, qui ne montrent rien d'autre qu'un couloir avec des portes et une chambre avec un lit ont été prises dans un contexte bien spécifique et ne permettent nullement d'attester que vous auriez été confronté à de mauvaises conditions de vie à

Malte ni de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte.

Vous avez également déposé un courrier envoyé le 14 décembre 2017 par le commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe au ministre des Affaires intérieures et de la Sécurité nationale de Malte, ainsi qu'un email que vous présentez provenir de l'association Jesuit Refugee Service Malta (voir respectivement les pièces n° 3 et 4 dans la farde « Documents ») et qui est en réalité un copié-collé d'un rapport conjoint des associations Jesuit Refugee Service Malta et aditus au sujet des conditions de vie dans les structures d'accueil maltaises (voir pièce n° 2 dans la farde « Informations sur le pays »). Cependant, ces documents évoquent la situation générale au sujet des conditions de vie et d'accueil des demandeurs de protection internationale, notamment des conditions dans les centres, mais ne visent pas la situation des bénéficiaires d'une protection internationale, ce qui est votre cas depuis le mois de juin 2018. Ces documents ne permettent pas non plus de renverser l'appréciation précédente de vos conditions de vie à Malte et la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte.

A l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous remettez en question la possibilité de faire renouveler votre titre de séjour qui a expiré le 26 septembre 2019 (voir pièce n° 1 dans la farde « Documents »).

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). »

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder à Malte, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Par ailleurs, le Commissariat général note que vous avez présenté, dans le cadre de votre précédente demande, des cartes de réfugié qui vous ont été délivrées, à vous, votre épouse et vos enfants, par l'Office of the Refugee Commissioner de Malte dont la date d'expiration est le 3 juin 2021 (voir pièce n° 1 dans la farde « Informations sur le pays »). Il s'agit d'un élément supplémentaire indiquant que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale est toujours valide.

En dehors des documents sur lesquels le Commissariat général s'est déjà prononcé, votre permis de séjour maltais et votre titre de voyage maltais (voir respectivement les pièces n° 1 et 2 dans la farde « Documents »), ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision, d'autant plus qu'ils ont déjà été présentés dans le cadre de votre précédente demande. En effet, ces documents attestent uniquement du fait que vous bénéficiiez bien d'une protection internationale à Malte. Force est de constater que vous n'avez présenté aucun élément nouveau permettant de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Malte.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments ».

Concernant la crainte avancée par ton papa et ton avocate liée à la validité de vos titres de séjour à Malte qui ont expiré (cfr NEP pp 3, 6 et 9), notons donc que, tel que cela l'avait déjà été relevé dans la décision adressée à ton papa, conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si vos titres de séjour délivrés sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devaient ne plus être valides, rien n'indique à l'analyse de vos dossiers administratifs que vos statuts de bénéficiaires d'une protection internationale (à toi et à tous les membres de ta famille) ne le sont plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de vos statuts de bénéficiaires d'une protection internationale, rien n'indique que toi et les membres de ta famille seriez empêchés de retourner et d'accéder à Malte, ou que, si tel devait être le cas, vos permis de séjour qui étaient liés à vos statuts de bénéficiaires d'une protection internationale ne pourraient être aisément renouvelés à condition que tes parents entreprennent un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Pour ce qui est du traumatisme (évoqué par ton papa et ton avocate) que cela vous causerait, à toi et tes frères, de retourner à Malte « car, depuis trois ans, vous vous êtes bien intégrés en Belgique » (cfr NEP pp 3 et 9), il convient de souligner que cette situation découle uniquement du comportement de tes parents qui ont introduit de multiples demandes de protections internationales (lesquelles leur ont toutes été refusées), sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, votre long séjour de trois années sur notre territoire qui a pour conséquence que vous devrez « tout recommencer à zéro » à Malte n'est aucunement imputable à l'administration belge mais uniquement à tes parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de la protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les motifs éventuels liés à la crise sanitaire actuelle résultant de la pandémie de COVID-19 ainsi que les conséquences ou difficultés qui en découlent à Malte (que ton avocate avance - cfr NEP pg 9), il faut d'abord souligner, de manière générale, que le coronavirus n'émane pas ni n'est causé par de prétendus acteurs de persécution ou d'atteinte grave tels que visés à l'article 48/5, § 1 de la loi sur les étrangers. Par conséquent, la crainte ou le risque d'être affecté par ce virus ne relèvent a priori pas des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers (voir dans le même sens : CJUE 18 décembre 2014, M'bodj c/État belge dans l'affaire C 542/13 et C. const. 21 mai 2015, n° 59/2015, B.7).

En outre, les conséquences et les limitations susmentionnées que la pandémie peut entraîner dans un pays donné en termes de conditions de vie quotidienne ou d'accès aux services (de base), ainsi que les mesures que les autorités et les administrations de ce pays peuvent prendre de manière souveraine pour faire face à cette crise sanitaire, répondent essentiellement à un objectif spécifique – faire face à la crise sur leur propre territoire – et ont un caractère temporaire. De plus, il est clair qu'une telle situation peut affecter non seulement Malte mais de nombreux pays, y compris non seulement les bénéficiaires d'une protection internationale mais aussi toute autre personne, sans distinction. Finalement, les décisions du Secrétariat général de la Commission ne contiennent pas de mesures d'éloignement.

Compte tenu de ce qui précède, il vous incombait donc à tes parents et/ou ton avocate, de démontrer de manière individuelle et concrète que, concernant les difficultés liées à la crise sanitaire actuelle ou à la pandémie de COVID-19 dans l'État membre de l'UE où toi et ta famille bénéficiez d'une protection internationale, en l'occurrence Malte, l'indifférence des autorités de cet État aurait eu pour conséquence

de vous placer, indépendamment de votre volonté ou de vos choix personnels, dans un état de dénuement matériel extrême tels qu'il vous empêcherait de vous nourrir, vous laver et vous loger, et qui aurait un impact négatif sur votre santé physique ou mentale ou vous placerait dans un état de dénuement incompatible avec la dignité humaine. Or, en l'espèce, force est de constater que ni ton papa, ni ton avocate n'ont développé, ne fût-ce qu'un tant soit peu, le moindre argument convaincant ou la moindre preuve concrète ou quel qu'élément tangible que ce soit qui remettrait en cause ce qui précède ou qui démontrerait que votre situation individuelle, à toi et à ta famille, atteint le seuil de gravité requis.

Les documents déposés pour appuyer ta demande de protection internationale (à savoir : ton acte de naissance et un courrier de ton institutrice attestant de ta bonne intégration dans ton école belge) n'y changent rien.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 mai 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Thèse des parties requérantes

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes se réfèrent aux faits tels que développés par la partie défenderesse dans les décisions litigieuses.

3.2. Elles invoquent un moyen pris de « *la violation de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/9 §4, 57/6 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980*

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution ».

3.3. En substance, les parties requérantes contestent l'appréciation de la partie défenderesse.

Dans une première branche, elles relèvent que le titre de séjour maltais des requérants est arrivé à échéance. Elles reprochent également à la partie défenderesse de n'avoir pas procéder à un « examen rigoureux pour savoir si les requérants disposaient, ou non, d'un tel titre de séjour ».

Dans une deuxième branche, elles citent sans références un considérant d'un probable arrêt du Conseil de céans et se réfèrent à des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne de 2011 et 2000 pour conclure qu'« il appartient à la partie défenderesse d'examiner si, dans le cas d'espèce, le requérant peut effectivement bénéficier d'une telle protection (...) ». Elles se réfèrent à des informations générales sur l'accueil des migrants à Malte et en particulier des réfugiés. Elles soulignent la « vulnérabilité extrêmement importante » des requérants de raison de leur minorité.

3.4. Elles formulent le dispositif de leur requête comme suit et demandent au Conseil :

- « de réformer les décisions litigieuses ;
- et, ainsi, de reconnaître aux requérants directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- à titre infiniment subsidiaire d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

3.5. Elles joignent à leur requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« Pièce 1 : Décisions litigieuses

Pièce 2 : Rapport d'Amnesty International du 8 septembre 2020 intitulé « MALTE : Depuis le début de l'année, les méthodes illégales accentuent les souffrances des migrants-e-s en Méditerranée centrale ».

Pièce 3 : Articles de FTDA « Immigration : les « prisonniers » de l'île de MALTE »

Pièce 4 : Article de Forum Réfugiés du 9 décembre 2019 intitulé « Accueil, rétention, sauvetage : menaces pour les droits fondamentaux des migrants à MALTE »

Pièce 5 : Rapport d'Amnesty International intitulé « Les méthodes illégales de MALTE accentuent les souffrances des migrants ».

Pièce 6 : Article du 2 juillet 2020 intitulé « MALTE : de plus en plus de migrants à la rue après avoir été expulsés de leur centre d'hébergement ».

Pièce 7 : Document de l'aide juridique ».

4. Appréciation du Conseil

4.1. Les décisions attaquées sont prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent la demande des requérants irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, ces décisions reposent sur le constat que les requérants ont déjà obtenu une telle protection internationale à Malte.

Les décisions attaquées ne sauraient donc avoir méconnu ces dispositions légales dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen de la requête manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de Malte.

4.2. Les décisions attaquées indiquent que les requérants bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elles précisent, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que les requérants ne démontrent pas un risque de subir à Malte des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet aux requérants de comprendre pourquoi leur demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations des requérants concernant leurs conditions de vie à Malte, mais a estimé qu'ils ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de protection internationale dans ce pays. La circonstance que les requérants ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de*

dénouement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux requérants dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à eux qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'ils ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'État concerné. La requête ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à des vérifications à cet égard (v. requête, p. 4).

4.4. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif des parents des requérants qu'ils ont obtenu un statut de protection internationale à Malte (voir les cartes de réfugié, les documents de séjour et les titres de voyage pour réfugiés délivrés à Malte). Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester la fiabilité de ces informations.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est aux requérants – et non à la partie défenderesse – qu'il incombe de démontrer qu'ils ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

4.5. En l'occurrence, s'agissant du vécu des requérants à Malte, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ceux-ci restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont

propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Le Conseil constate que les requérants, mineurs d'âges nés respectivement les 28 mai 2011, 25 août 2012 et 13 mai 2015, sont arrivés en Belgique accompagnés de leurs parents.

Le 12 octobre 2021, la partie défenderesse a mené des entretiens des deux premiers requérants et du père du troisième requérant ayant constaté que ce dernier était trop jeune pour s'exprimer personnellement. Ces entretiens portaient principalement sur les conditions de vie des requérants à Malte. Or, le Conseil constate que les parents des requérants se sont exprimés à ce sujet dans le cadre de leurs demandes de protection internationale successives.

Ainsi, le 14 mai 2019, les parents des requérants ont introduit une première demande de protection internationale. Le 1^{er} avril 2020, la partie défenderesse a pris deux décisions intitulées « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* ». Suite au recours introduit le 15 avril 2020, le Conseil, par l'arrêt n° 240 022 du 25 août 2020 dans l'affaire 246 005/X, a rejeté la requête au motif qu'ils ont obtenu un statut de protection internationale à Malte et qu'ils restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitement inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE. Aucun recours en cassation n'a été introduit. Suite à ces décisions, les parents des requérants, sans avoir quitté le territoire, ont introduit une deuxième demande de protection internationale le 28 septembre 2020. Le 12 novembre 2020, la partie défenderesse a pris deux décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » en considérant qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parents des requérants puissent prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En particulier, elle soulignait le caractère divergent de leurs propos par rapport à leurs déclarations dans le cadre de leur première procédure quant aux conditions d'accueil dont ils avaient bénéficié à Malte. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité* ».

Le 12 juillet 2021, à nouveau sans avoir quitté le territoire belge, les parents des requérants ont introduit une troisième demande de protection internationale, soit le même jour que l'introduction des demandes de protection internationale au nom des requérants. Le 8 novembre 2021, la partie défenderesse a pris deux décisions intitulées « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » en considérant à nouveau qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parents des requérants puissent prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Suite au recours introduit le 22 novembre 2021, le Conseil rejette la requête en concluant qu'il n'existe effectivement pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parents des requérants puissent prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil estime que les déclarations des requérants ne modifient pas l'analyse faite quant aux conditions de vie de la famille à Malte.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux requérants n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles ont permis aux requérants de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant par rapport à la situation individuelle des requérants et à

leur vécu personnel à Malte. Elle se limite, en effet, à énoncer des considérations générales sur les difficultés rencontrées par les migrants et les réfugiés à Malte.

4.6. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que les requérants ne démontrent pas s'être trouvés ou se trouver à Malte, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni avoir été ou être exposés à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.7. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale à Malte, lors de leur séjour ou lors de leur retour dans ce pays (v. requête, pp. 4-7 et pièces n° 2 à 6), ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire de protection internationale vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé à Malte, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91).

4.8. De plus, si la requête insiste sur l'âge des requérants qui les rend vulnérable selon elle, le Conseil estime cependant qu'elle ne formule aucun développement pertinent pour établir que cet élément constitue un facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

4.9. Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les requérants ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socioéconomique en cas de retour à Malte, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants maltais eux-mêmes.

4.10. La réalité du statut de protection internationale dont les requérants jouissent à Malte ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable leur demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

5. Considérations finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE